

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG054-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP054-100000001	PP	DIR Est	3	<p>A30-De HAVANGE (D14)(échangeur n°6) à limite Meurthe et Moselle (54):</p> <p>HORAIRES AUTORISES: 09h00 15h00 et de 21h00 07h00 entre le lundi 12h00 et le vendredi 12h00</p> <p>PRESCRIPTIONS: Circulation interdite du 20/06 au 15/09</p> <p>CONTACT: Direction Interdépartementale des Routes de l'Est Besançon : 03 81 82 66 40 Metz : 03 87 60 42 52 Strasbourg : 03 88 56 61 00</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP054-100000002	PP	APRR	1	<p>A31-De LANGRES Nord (n°7) à TOUL (A31):</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00</p> <p>CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36 Rue du Dr Schmitt 21850 St APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP054-100000003	PP	DIR Est	4	<p>A31-De TOUL (N 4) à PONT-A-MOUSSON:</p> <p>HORAIRES AUTORISES: 221h00 à 07h00 et de 09h00 à 15h00 du lundi 12h00 au vendredi 12h00</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				

Prescriptions du département xxx (xxx)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>PRESCRIPTIONS: Circulation interdite du 20/06 au 15/09</p> <p>CONTACT: Direction Interdépartementale des Routes de l'Est Besançon : 03 81 82 66 40 Metz : 03 87 60 42 52 Strasbourg : 03 88 56 61 00</p>		ef.pdf				
PP054-100000004	PP	DIR Est	5	<p>A313-De l'échangeur de PONT-A- MOUSSON (A31) à PONT-A-MOUSSON: HORAIRES AUTORISES: 21h00 à 07h00 et de 09h00 à 15h00 du lundi 12h00 au vendredi 12h00</p> <p>PRESCRIPTIONS: Circulation interdite du 20/06 au 15/09</p> <p>CONTACT: Direction Interdépartementale des Routes de l'Est Besançon : 03 81 82 66 40 Metz : 03 87 60 42 52 Strasbourg : 03 88 56 61 00</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP054-100000005	PP	DIR Est	6	<p>A33-De Bifurcation A31 à HUDIVILLER: HORAIRES AUTORISES: 21h00 à 07h00 et de 09h00 à 15h00 du lundi 12h00 au vendredi 12h00</p> <p>PRESCRIPTIONS: Circulation interdite du 20/06 au 15/09</p> <p>CONTACT: Direction Interdépartementale des Routes de l'Est Besançon : 03 81 82 66 40 Metz : 03 87 60 42 52 Strasbourg : 03 88 56 61 00</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP054-100000006	PP	DIR Est	7	<p>A330-De NANCY à FLAVIGNY: HORAIRES AUTORISES: 21h00 à 07h00 et de 09h00 à 15h00 du lundi 12h00 au vendredi 12h00 Circulation interdite du 20/06 au 15/09</p> <p>CONTACT: Direction Interdépartementale des Routes de l'Est Besançon : 03 81 82 66 40 Metz : 03 87 60 42 52</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Strasbourg : 03 88 56 61 00						
PP054-100000007	PP	SANEF	1	A4-De REIMS EST à Echangeur A4/A31: HORAIRES AUTORISES: Du lundi 12h00 au vendredi 12h00  PRESCRIPTIONS: Pour les convois dont la largeur est supérieure 2,80m, OBLIGATION d'informer la SANEF 2 jours (48h) à l'avance, pour organiser le passage en voie de péage.  CONTACT: SANEF Direction de l'exploitation DPGT/Pôle administratif Echangeur de Reims Tinquieux BP38 51431 Tinquieux cedex Tél. : 03 26 83 52 50		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP054-100000008	PP	Longwy	1	Circulation interdite de 07h00 à 09h30, de 11h00 à 14h30, de 16h00 à 19h30 Circulation interdite le jeudi matin.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP054-100000009	PP	Lunéville	1	Circulation interdite de 07h00 à 08h30, de 11h00 à 12h15, de 13h00 à 14h00, de 16h00 à 18h00 Le transporteur devra, avant d'engager son convoi dans la Ville, prévenir 48h00 à l'avance, le Commissariat de Police de Lunéville - Service Circulation - 2 rue Colonel Clarenthal Lunéville - Téléphone : 03 83 76 17 17.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP054-100000010	PP	DIR Est	8	La déviation de LUNEVILLE (RN333) est INTERDITE à tous les transports exceptionnels - dans les deux sens - entre l'échangeur de Lunéville-Château (limite A33 et RN333) jusqu'à l'échangeur de THIEBAUMENIL (limite RN333 - RN4). Itinéraire : D914 – D400 – D31 – Rue Chatelet – Rue Rivolet – D590		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG054-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</li> <li>- la date de la demande ;</li> <li>- la durée de validité de la demande ;</li> <li>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;</li> <li>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</li> </ul> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> </ul>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</p> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p> <p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi,</li> </ul>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				comme il le faisait jusqu'à présent. LES PONTS-RAILS Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau. La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les pontsrails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».						
PP054-100000011	PP	CD54	2	Lunéville: Ouvrage limité à 72 Tonnes sur la RD31		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP054-100000012	PP	Nancy	1	Circulation interdite de 07h00 à 08h30, de 11h00 à 12h15, de 13h00 à 14h00, de 16h00 à 18h00 Le transporteur devra, avant d'engager son convoi dans l'agglomération, prévenir 48h00 à l'avance, le commissariat de Police de Nancy – Service Circulation – 38, Boulevard Lobau – Téléphone : 03 83 17 27 74 De plus, le transporteur devra avertir la Communauté urbaine de Nancy (06 20 06 59 09) et la société Véolia Transdev au 03 83 36 21 42 à chaque traversée de la ville, 2 à 3 jours avant son passage. Il indiquera également les dates et heures prévisionnelles des passages des convois, en vue d'éviter tout incident pouvant endommager la ligne électrique du tramway. Tout convoi dont la hauteur excède 4,20m se verra dans l'obligation de traverser la ville de nuit entre 21h00 et 05h00.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,2		
PP054-100000013	PP	Pont-à-Mousson	1	Circulation interdite de 00h00 à 09h00, de 11h00 à 12h30, de 13h30 à 14h00, de 17h00 à 24h00 La traversée de PONT-A-MOUSSON est INTERDITE par la N57 (Place Duroc - Pont de la N57) Itinéraire = D657 (ex N57) – D958 – D952 – D910b – D657 – D910 Prendre impérativement le contournement Nord de PONT-A-MOUSSON (la D910b)		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,2		
PP054-100000014	PP	Toul	1	Circulation interdite de 07h00 à 08h30, de 11h00 à 12h15 de 13h00 à 14h00 de 16h00 à 18h00 Le transporteur devra, avant d'engager son convoi dans la ville, prévenir 48h à l'avance le commissariat de Police de Toul – Service Circulation – 446 avenue Colonel Pêchot ou par téléphone au 03 83 65 17 17. Le centre ville de Toul est interdit aux TE. Emprunter la D 400, D 908, D 118A, D 904, D 611.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,2		
PP054-200000001	PP	Audun-le-Roman	1	Circulation interdite de 7h00 à 8h30, de 11h00 à 12h15, de 13h00 à 14h00, de 16h00 à 18h00. Service d'escorte : Gendarmerie - Téléphone : 03 82 21 60 24. Délai avant passage du convoi : 48 heures. Le centre-ville est interdit aux T.E. : Place de l'Hotel de Ville - Rue F. Toussaint - Rue Petite Fin - Rue Fond de Metz. Itinéraire : D156 - D906 (Rue de Verdun - Rue A. Lebrun - Rue L. Michel - Route de Briey).		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP054-200000002	PP	Lunéville	2	Circulation interdite de 7h00 à 8h30, de 11h00 à 12h15, de 13h00 à 14h00, de 16h00 à 18h00. Service d'escorte : Police - Téléphone : 03 83 76 17 17. Délai avant passage du convoi : 48 heures. La N333 est interdite aux T.E.		2010_TE_2cat_Livret A5				

Prescriptions du département xxx (xxx)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Itinéraire : D914 - D400 - D31 - Rue Chatelet - Rue Rivolet - D590.						
PP054-200000003	PP	Mont-Saint-Martin - Longwy	1	<p>Circulation interdite de 7h00 à 8h30, de 11h00 à 12h15, de 13h00 à 14h00, de 16h00 à 18h00.                      Service d'escorte : Police - Téléphone : 03 82 24 30 01.                      Délai avant passage du convoi : 48 heures.                      La N52 de la frontière belge à l'A30 est interdite aux T.E.                      Itinéraire Nord/Sud autorisé : Frontière - N52 - D618 - D46A - D918A - Rue de la Chiers - D521 - D196B - D26B D26E - D26C - D27 - D57 - D521 - Limite Moselle.                      Itinéraire : Sud/Nord dans Longwy : D918 – Lonwy-Haut - N52 - Frontière.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP054-200000004	PP	Pont-à-Mousson	2	<p>Circulation interdite de 0h00 à 9h00, de 11h00 à 12h30, de 13h30 à 14h00, de 17h00 à 24h00.                      Service d'escorte : Police - Téléphone : 03 83 80 40 80.                      Délai avant passage du convoi : 48 heures.                      Le centre-ville est interdit aux T.E.                      Itinéraire : D657 (ex N57) - D958 - D952 - D910B - D657 - D910.</p> <p>Délai avant passage du convoi : 48 heures.                      La N52 de la frontière belge à l'A30 est interdite aux T.E.                      Itinéraire Nord/Sud autorisé : Frontière - N52 - D618 - D46A - D918A - Rue de la Chiers - D521 - D196B - D26B D26E - D26C - D27 - D57 - D521 - Limite Moselle.                      Itinéraire : Sud/Nord dans Longwy : D918 – Lonwy-Haut - N52 - Frontière.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP054-200000005	PP	Toul	2	<p>Circulation interdite de 7h00 à 8h30, de 11h00 à 12h15, de 13h00 à 14h00, de 16h00 à 18h00.                      Service d'escorte : Police - Téléphone : 03 83 65 17 17.                      Délai avant passage du convoi : 48 heures.                      La N4 entre l'échangeur N4/D960 et l'échangeur N4/A31 est interdite aux T.E.                      Le centre-ville est interdit aux T.E.                      Itinéraire : Prendre D400 - D908 - D118A - D904 - D611.</p> <p>Délai avant passage du convoi : 48 heures.                      La N52 de la frontière belge à l'A30 est interdite aux T.E.                      Itinéraire Nord/Sud autorisé : Frontière - N52 - D618 - D46A - D918A - Rue de la Chiers - D521 - D196B - D26B D26E - D26C - D27 - D57 - D521 - Limite Moselle.                      Itinéraire : Sud/Nord dans Longwy : D918 – Lonwy-Haut - N52 - Frontière.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG054-300000001	PG	Audun-le-Roman	0	<p>Les transporteurs devront communiquer, 24h00 à l'avance,                      l'horaire de passage à la mairie :téléphone: 03-82-21-60-23 ou fax: 03-82-21-58-70.                      Le centre ville est interdit aux convois exceptionnels; l'itinéraire obligatoire est, dans les deux sens :                      rue de Verdun - rue A. Lebrun- rue L. Michel - route de Briey.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_54				

Prescriptions du département xxx (xxx)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP054-300000001	PP	CD54	1	RD 910- passage sous la RD34 : Les convois dont la hauteur est > à 4,50 m doivent impérativement prendre : RD 657, RD 120, NOMENY, RD 913	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_64		4,5		
PP054-300000002	PP	CD54	3	RD 331 - Qassage sous chemin rural :Les convois dont la hauteur est > à 4,60m doivent prendre la RD 974 et la RD 331d. Communes à traverser: MAIZIERES, BAINVILLE SUR MADON et PONT SAINT VINCENT.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_65		4,6		
PG054-300000002	PG	Homécourt	0	Les convois allant vers Briey devront emprunter la rue Clemenceau (RD41a) à contresens (horaires de passage à contresens de 19h00 à 06h00 uniquement). - Le transporteur devra contacter 48 h à l'avance les services techniques de la commune (Mr. TASSOT: 03-82-47-15-32, ou Mr. WATTS: 06-71-57-38-20), ainsi que les commissariat de police de Briey au 03-82-47-12-30. - Reconnaissance préalable obligatoire.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_55				
PP054-300000003	PP	CD54	4	RD 918 à MONT SAINT MARTIN- passage sous RN 52 : Hauteur limitée à 4,10 m (voir PP9DIRE)	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_66		4,1		
PG054-300000003	PG	Lantéfontaine	0	Les transporteurs devront communiquer, 24h à l'avance, l'horaire de passage à la mairie :tél : 03-82-46-00-97 ou fax : 03-82-46-54-30.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_56				
PP054-	PP	CD54	5	RD 9 à ROVILLE DEVANT BAYON -virage difficile : Pour les convois de longueur >30 m, fournir avec la demande d'autorisation une attestation formelle de reconnaissance de l'itinéraire, et prévenir 48h à	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle">https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle</a>	54-prescriptions-te				

Prescriptions du département xxx (xxx)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000004				l'avance le service concerné du Conseil Départemental (Direction Mobilité et Territoires- Service Exploitation et Déplacements- Mr CERQUEIRA) : Tél: 03-83-94-59-74 Fax : 03-83-41-31-22 Mail : transportsexception@departement54.fr	<a href="#">mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 2 : PG_PP_67				
PG054-300000004	PG	Longwy	0	Les transports exceptionnels sont strictement interdits dans les plages horaires suivantes : de 7h00 à 9h30, de 11h00 à 14h30 et de 16h00 à 19h30. -Circulation interdite le jeudi matin ainsi que les jours de foires et braderies. -Le transporteur devra obligatoirement, avant le passage du convoi, prévenir 48h à l'avance le commissariat de police de Longwy (tél : 03-82-24-30-01} ainsi que la police municipale (tél : 06-28-60-02-54 ou 06-26-92-92-56}, pour accompagnement. - Le coût de l'intervention de la Police Municipale sera facturé au transporteur au tarif voté pour l'année en cours. Toute heure engagée sera facturée	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_57				
PP054-300000005	PP	CD54	6	RD 400 à FOUG : Au droit du mur de soutènement en traversée de Foug, les convois d'un poids supérieur à 72 t devront circuler en axe de chaussée à une vitesse de 30 km/h maximum.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_68				
PG054-300000005	PG	Lunéville	0	La circulation des transports exceptionnels est interdite de : 7h00 à 8h30, 11h00 à 12h30, 13h30 à 14h30 et 16h15 à 19h30. - L'escorte de police est obligatoire : téléphoner au commissariat de police de Lunéville 48h00 à l'avance au 03-83-76-17-17. -Voies affectées aux TE : route d'Einville, rue de la Résistance, avenue du Général de Gaulle, avenue du Léomont, rue SaintLéopold, avenue Georges Pompidou, rue Saint-Maur, rue Edmond Braux, rue Marquise du Châtelet, rue Rivolet, rue Charles Vue, avenue oltaire, avenue du 30ème groupe de Chasseurs, avenue du 2ème bataillon de chasseurs à pieds, avenue de la Libération. - La RN 333 (contournement de Lunéville) est interdite aux transports exceptionnels. -Le franchissement de l'ouvrage d'art D031.025 sur la RD 31 est limité à 72 tonnes.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_58				
PP054-300000006	PP	CD54	7	RD 674- TOUL {sous A 31) : Hauteur limitée à 5,10m.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_69		5,1		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG054-30000006	PG	Pont-à-Mousson	0	<p>La traversée de la ville est interdite par la RD 657 (Place Duroc- Pont sur la Moselle de la RD 657) : prendre impérativement le contournement Nord de PONT à MOUSSON (RD 910b)</p> <p>- Horaires pour la traversée de Pont-à-Mousson : de 9h00 à 11h00, 12h30 à 13h30 et de 14h00 à 17h00. Circulation de nuit interdite.</p> <p>- Convois dont la largeur est comprise entre 4 et 6,30 m : Au niveau du Carrefour de l'Avenue des États Unis et Général Leclerc, le passage se fait obligatoirement par la voie de gauche en contournant l'îlot central. Les convois devront être équipés d'un guide-fils pour relever tous les câbles trop bas; un relevé exact des câbles et obstacles se trouvant à moins de 7 m est disponible auprès des services techniques de la ville.</p> <p>- Escorte de police obligatoire : prévenir 48h à l'avance le commissariat de police au 03-83-80-40-80.</p> <p>- Prévenir 48h à l'avance les services techniques de la ville (Mr.BRAYER) de la date et de l'heure exacte du passage (tél: 03-83-81-66-54, fax : 03-83-81-66-51, mail : services.techniques@ville-pont-a-mousson.fr.).</p> <p>- La demande de dépose et de remise en place des poteaux de feux tricolores est à faire par le transporteur 48h avant le passage du convoi auprès de l'entreprise SPIE (57140-WOIPPY, tél : 03-87-32-37-58, fax : 03-87-32-09-94)</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_59				
PG054-30000007	PG	Malavillers	0	<p>Pour la traversée du village, veuillez communiquer, 24h à l'avance, l'heure de passage à la mairie (téléphone : 03-82-21-60-75).</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_60				
PP054-30000007	PP	CD54	8	<p>RD 974- ALLAIN (sous A 31) : Hauteur limitée à 4,40 m.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_70		4,4		
PG054-30000008	PG	Toul	0	<p>Le convoi devra être accompagné par la police nationale pour traverser l'agglomération de Toul. Contacter le commissariat au 03-83-65-17-17.</p> <p>-Voies affectées aux TE QOUr les deux sens de circulation : RD 611, RD 611 bvd de l'Europe et pôle industriel Toul Europe secteurs A et B, RD 904 Toul, RD 904 ave Kennedy, RD 118a Bruley, RD 908 rue G. Mouilleron, RD 400 ave G. Clémenceauave Victor Hugo- ave Colonel G. Grandval-rue Paul Keller-rue Vauban et ave des anciens combattants d'Afrique du nord, RD 400 vers la Meuse, RD 960 bvd de Pinteville, RD 674 ave Général Bigeard.</p> <p>-services techniques de la ville, pour info (mail : services.techniques@mairie-toul.fr; tél : 03-83-63-70-00).</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_61				
PP054-	PP	SNCF	1	<p>RD 643 à LONGUYON :</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te		4,8		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000008				Si la hauteur du convoi est supérieure à 4,80m, prévoir une coupure des caténaires au passage à niveau. Le pétitionnaire devra obtenir l'accord de la SNCF sur les conditions de franchissement de celui-ci.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 2 : PG_PP_71				
PG054-300000009	PG	CD54	0	CONSULTEZ LE SITE D'INFORMATION du CD 54, pour la carte des itinéraires et les chantiers en cours : <a href="http://www.meurthe-et-moselle.fr/actions/routes">http://www.meurthe-et-moselle.fr/actions/routes</a>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_62				
PP054-300000009	PP	SNCF	2	RD 906 à GONDRECOURT AIX : Si la hauteur du convoi est supérieure à 4,80m, prévoir une coupure des caténaires au passage à niveau. Le pétitionnaire devra obtenir l'accord de la SNCF sur les conditions de franchissement de celui-ci.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_72		4,8		
PP054-300000010	PP	DIR Est	1	Pour les convois de plus de 5 m de largeur et de plus de 30m de longueur, le permissionnaire doit informer le CISGT Myrabel de son passage, par mail à l'adresse <a href="mailto:myrabel-te.dir-est@developpement-durable.gouv.fr">myrabel-te.dir-est@developpement-durable.gouv.fr</a> , au plus tard trois jours avant chaque date de passage, en précisant : * la date et la plage horaire retenues; * les numéros d'immatriculation, le genre, et la marque du véhicule tracteur ou l'automoteur; * les références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Cet avis de passage doit être présenté lors des contrôles. Le CISGT Myrabel peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite son report à une date ultérieure. La circulation des convois de largeur supérieure à 5 m doit impérativement s'effectuer entre 22h et 5h. La circulation des convois de largeur supérieure à 7 m doit impérativement s'effectuer sous escorte des forces de l'ordre. En outre, le centre d'entretien et d'intervention (CEI) concerné doit être prévenu préalablement au passage du convoi. Les coordonnées du CEI peuvent être obtenues par contact du CISGT Myrabel. Le CISGT Myrabel se tient à la disposition du permissionnaire pour tout renseignement relatif au planning des travaux.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_73				
PG054-300000010	PG	DIR Est	0	Le pétitionnaire doit impérativement reconnaître l'itinéraire avant le transport, s'assurer que les caractéristiques géométriques du convoi s'inscrivent tout au long du parcours, notamment dans les traversées d'agglomérations, l'emprunt des carrefours, des giratoires ... etc ...	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_63				

Prescriptions du département xxx (xxx)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Dépose et repose signalisation amovible lors du passage du convoi</p> <p>Les convois nécessitant des mesures d'exploitation particulières (contre-sens, basculement, démontage d'équipements de la route, etc.) n'entrent pas dans le cadre de cette procédure mais dans le cadre d'une demande expresse individuelle (autorisation cas par cas).</p> <p>La vérification des hauteurs sous ouvrages reste de la responsabilité du transporteur</p> <p>Le transporteur informera les CEI concernés par le passage du convoi au moins 10 jours avant la date de passage. Cette information prendra la forme d'un courrier ou d'un mail ou d'une télécopie.</p> <p>Le document doit indiquer les caractéristiques du convoi, la date de passage de celui-ci et l'heure approximative d'arrivée sur le secteur du centre autoroutier.</p> <p>Les chantiers routiers étant prioritaires sur les convois exceptionnels, il appartient au pétitionnaire de se renseigner auprès des CEI précités sur l'éventuelle programmation de chantiers pendant la période visée. Les dates de passage du convoi seront fixées en conséquence".</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP054-300000011	PP	DIR Est	2	<p>Contresens {voir aussi PP3CDS4} - Ouvrage d'art limité à 4,10m sur RD 918 {sous RN 52} : Dans le sens Belgique-Metz, les convois de hauteur supérieure à 4,10 m doivent emprunter la bretelle d'entrée de la RD 918 à contresens sous escorte des forces de l'ordre (Commissariat de Longwy).</p> <p>Le passage en contresens n'est autorisé qu'entre 22h et 3h.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	54-prescriptions-te Annexe 2 : PG_PP_74				